

**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2355**

Date : 10 avril 2025

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un
député et d'autres dispositions réglementaires**

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le *Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député*;

ATTENDU QUE les articles 10 à 11.1 de ce règlement prévoient que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député et les masses salariales additionnelles de certains députés sont celles prévues par l'annexe B du règlement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le *Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale*;

ATTENDU QUE l'article 10 de ce règlement prévoit que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel de chacun des cabinets de l'Assemblée nationale est celle prévue par l'annexe A du règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le *Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien*;

ATTENDU QUE l'article 119 de ce règlement prévoit les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale;

ATTENDU QUE l'article 120 de ce règlement prévoit la somme accordée à des fins de recherche et de soutien aux députés indépendants;

ATTENDU QUE la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député, les masses salariales des cabinets et les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques et aux députés indépendants sont traditionnellement majorées du même taux que celui prévu pour la majoration des échelles salariales des salariés du secteur public;

ATTENDU QUE le profil de la majorité des membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée correspond à la catégorie des emplois du personnel professionnel de la fonction publique;

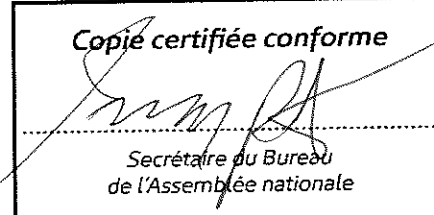
ATTENDU QUE la convention collective de travail des professionnelles et professionnels conclue entre le gouvernement du Québec et le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec prévoit une majoration de 2,6 % des échelles salariales pour l'exercice financier 2025-2026;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer les masses salariales d'un taux de 2,6 % pour 2025-2026;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération
et les conditions de travail du personnel d'un député
et d'autres dispositions réglementaires**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 104 et 108)**

1. L'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifiée :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1, de « 258 897 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 » par « 265 628 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 »;

2° par le remplacement, à l'article 2, de « 18 683 \$ » par « 19 169 \$ »;

3° par le remplacement, aux articles 3 et 3.1, de « 60 015 \$ » par « 61 576 \$ »;

4° par le remplacement, à l'article 4, de « 6 964 \$ » par « 7 145 \$ »;

5° par le remplacement, à l'article 5, de « 4 177 \$ » par « 4 286 \$ »;

6° par le remplacement, à l'article 6, de « 122 879 \$ » par « 126 074 \$ ».

2. L'annexe A du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Cabinets de l'Assemblée	Exercice financier 2025-2026
Président de l'Assemblée nationale	1 201 665 \$
Vice-présidents de l'Assemblée nationale	497 684 \$
Chef de l'opposition officielle	2 397 270 \$
Cheffe du deuxième groupe d'opposition	1 292 382 \$
Chef du troisième groupe d'opposition	709 479 \$
Leader parlementaire du gouvernement	1 423 213 \$
Leader parlementaire de l'opposition officielle	853 724 \$
Leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition	515 156 \$
Whip en chef du gouvernement	1 309 105 \$
Whip en chef de l'opposition officielle	1 074 494 \$
Whip du deuxième groupe d'opposition officielle	474 313 \$

».

3. L'article 53 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'exercice financier 2025-2026, les sommes suivantes sont accordées :

	Cabinets de l'Assemblée	Exercice financier 2025-2026
1°	Président	134 100 \$
2°	Chacun des cabinets des vice-présidents	21 300 \$
3°	Chef de l'opposition officielle	285 400 \$
4°	Chef du 2 ^e groupe d'opposition	72 700 \$
5°	Chef du 3 ^e groupe d'opposition	17 900 \$
6°	Leader parlementaire du gouvernement	61 600 \$
7°	Leader parlementaire de l'opposition officielle	35 200 \$
8°	Leader parlementaire du 2 ^e groupe d'opposition	11 200 \$
9°	Whip en chef du gouvernement	192 300 \$
10°	Whip en chef de l'opposition officielle	192 900 \$
11°	Whip du 2 ^e groupe d'opposition	16 700 \$

».

4. L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une somme est accordée à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale. Pour l'exercice financier 2025-2026 et les suivants, les sommes suivantes sont accordées :

Partis	Exercice financier 2025-2026 et suivants
Coalition avenir Québec	1 302 617 \$
Parti libéral du Québec	897 052 \$
Québec solidaire	621 830 \$
Parti québécois	175 841 \$

».

5. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour chaque exercice financier, une somme de 30 136 \$ est accordée, à des fins de recherche et de soutien, aux députés indépendants des circonscriptions électorales suivantes :

- Saint-Jérôme;
- Vaudreuil. ».

6. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2025-2026.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.